VD_GERICHTE JS15.032202 vom 9. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS15.032202

FR: VD_GERICHTE JS15.032202 du 9 novembre 2015

IT: VD_GERICHTE JS15.032202 del 9 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

a) Par prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 22 octobre 2015, rendu sur requête de B.N._____, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a autorisé B.N._____ et A.N._____ à vivre séparés pour une durée indéterminée (I), confié la garde sur les enfants [...], né le [...] 2003, [...], né le [...] 2005, et [...], née le [...] 2007, à B.N._____ (II), suspendu le droit de visite de A.N._____ sur ses enfants jusqu'au dépôt du rapport du Service de protection de la Jeunesse (III), ordonné qu'une évaluation quant au droit de garde et aux relations personnelles soit mise en œuvre, confiant celle-ci à l'Unité d'évaluation et missions spécifiques du Service de protection de la Jeunesse (IV), attribué la jouissance du logement conjugal, sis [...] à [...], à B.N._____, à charge pour elle d'en payer le loyer et les charges (V), dit qu'en l'état aucune contribution d'entretien n'est due par A.N._____ en faveur des siens (VI), ordonné la séparation de biens des époux [...] au sens de l'art. 176 al. 1 ch. 3 CC avec effet au 30 juillet 2015 (VII), interdit à A.N._____ d'approcher B.N._____ ou son domicile à moins de 300 mètres sous peine de l'amende prévue par l'art. 292 CP qui stipule que celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée par une autorité ou un fonctionnaire compétent sera puni de l'amende (VIII), dit que A.N._____ est le débiteur de B.N._____ et lui doit immédiat paiement de la somme de 1'000 fr., à titre de dépens (IX), arrêté l'indemnité d'office de Me Céline Jarry-Lacombe, conseil d'office de B.N._____, à 2'716 fr., TVA et débours compris, et relevé cette dernière de sa mission de conseil d'office (X), dit que la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité allouée à son conseil d'office, laissée à la charge de l'Etat (XI), rendu le prononcé sans frais (XII) et rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (XII). b) Par acte remis à la poste le 31 octobre 2015, A.N._____ a interjeté appel à l'encontre de la décision précitée.

- 3 -

E. 2

a) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les affaires non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, l'écriture a été déposée en temps utile par une personne justifiant d'un intérêt contre une décision finale ouvrant la voie de l'appel au vu de l'aspect non-patrimonial de la cause.

E. 3

a) Nonobstant le silence de la loi sur ce point, l'appel doit comporter des conclusions (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid.

E. 4

a) Selon l’art. 311 al. 1 CPC, l’appel doit être motivé. L’appelant a ainsi le fardeau d’expliquer les motifs pour lesquels la

- 4 - décision attaquée doit être annulée et modifiée, par référence à l'un et/ou l'autre des motifs prévus à l'art. 310 CPC (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011, in SJ 2012 I 131 consid. 3; Jeandin, op. cit., n. 3 ad art. 311 CPC, p. 1251). Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l’appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2). L’instance supérieure doit pouvoir comprendre ce qui est reproché au premier juge sans avoir à rechercher les griefs par elle-même, ce qui exige une certaine précision quant à l’énoncé et à la discussion des griefs (Jeandin, loc. cit.). Il ne saurait être remédié à un défaut de motivation de l’appel par la fixation d’un délai à forme de l’art. 132 al. 1 CPC, un tel vice n'étant pas d'ordre purement formel et affectant l'appel de façon irréparable (TF 4A_463/2014 du 23 janvier 2015, consid. 1 et 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2; CACI 9 septembre 2011/240, in JdT 2011 III 184 ; Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 311 CPC, pp. 1251-1252; Reetz/Theiler, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger Hrsg, 2ème éd., Zurich 2013, n. 38 ad art. 311 CPC, pp. 2166-2167). Finalement, tout comme pour les conclusions, le fait que le juge d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC) ne supprime pas l'exigence de motivation consacrée à l'art. 311 CPC (TF 4A_463/2014 du 23 janvier 2015 consid. 1 et 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1). b) En l’espèce, l’acte d’appel, rédigé dans un français approximatif, est à l’extrême limite de la compréhension. On ne saurait par ailleurs considérer que la motivation est suffisante au sens de la jurisprudence précitée dans la mesure où l’appelant se limite à évoquer des faits sans qu’il soit possible de comprendre ce qu’il reproche au jugement attaqué. L’appel est donc irrecevable pour ce motif également.

- 5 -

E. 5

Au vu de ce qui précède, l’appel doit être déclaré irrecevable selon le mode procédural de l’art. 312 al. 1 CPC. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), ni dépens, l’intimée n’ayant pas été invitée à se déterminer.

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.